



CIRCULAIRE/CNO/JURIDIQUE/2021-04-28/DEONTOLOGIE/DECRET N°2020-1663 DU 22 DECEMBRE 2020/MISE A JOUR

Mise à jour de la circulaire n° 01620210121 du 21 janvier 2021 relative à l'entrée en vigueur du décret n°2020-1663 du 22 décembre 2020 portant modification du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et relatif notamment à leur communication professionnelle à compter du 25 décembre 2020

Paru au Journal officiel de la République française le 24 décembre 2020, le [décret n° 2020-1663 du 22 décembre 2020 portant modification du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et relatif notamment à leur communication professionnelle](#) est entré en vigueur au lendemain de sa publication.

Ce décret, dont l'objet principal est de réformer les dispositions relatives à la communication professionnelle, fait suite à une injonction faite par la Commission européenne à la France de modifier les codes de déontologie des professions de santé sur ce point suite à un arrêt de la cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en date du 4 mai 2017 dans lequel le juge de l'Union européenne avait estimé qu'une interdiction générale et absolue de toute publicité pour des prestations de soins bucco-dentaires était incompatible avec les principes fondamentaux du droit de l'Union européenne.

Il est le résultat d'un long travail de fond réalisé par la commission éthique et déontologie du Conseil national de l'ordre (CNO) en lien avec le ministère chargé de la santé, à l'occasion duquel d'autres modifications et mises en cohérence ont été sollicitées par le CNO et acceptées par le ministère.

Ce décret a été pris après avis de l'Autorité de la concurrence, du Haut conseil des professions paramédicales et de la section sociale du Conseil d'État.

Il procède donc à une importante refonte du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes (28 articles au total¹), notamment sur les règles relatives à la communication professionnelle.

L'objet de la présente circulaire est d'en présenter les principales évolutions qui auront des conséquences sur vos missions quotidiennes et la pratique des masseurs-kinésithérapeutes.

¹ Les articles suivants du code de la santé publique ont été modifiés : article R. 4321-51, R. 4321-62, R. 4321-64, R. 4321-67, R. 4321-74, R. 4321-76, R. 4321-80, R. 4321-83, R. 4321-90, R. 4321-98, R. 4321-107, R. 4321-114, R. 4321-119, R. 4321-122, R. 4321-123, R. 4321-125, R. 4321-126, R. 4321-127, R. 4321-129, R. 4321-130, R. 4321-131, R. 4321-132, R. 4321-134, R. 4321-135.

Et les articles suivants du code de la santé publique ont été créés : articles R. 4321-67-1, R. 4321-67-2 et R. 4321-136-1 de la santé publique.

L'article R. 4321-124 du code la santé publique a quant à lui été abrogé.



1. Ce qui change avec l'entrée en vigueur du nouveau code de déontologie s'agissant de l'information et de la communication professionnelle

- *La suppression de l'interdiction générale de publicité au profit d'un principe de libre communication : pourquoi ?*

La suppression de l'interdiction générale et absolue de toute publicité, qui était consacrée à l'article R. 4321-67 du code de la santé publique, s'inscrit dans une démarche de mise en conformité avec le droit de l'Union européenne commune avec les autres ordres professionnels concernés².

A cette interdiction est donc désormais substitué un principe de libre communication à visée informative, éducative, préventive ou sanitaire, sous réserve du respect des règles régissant l'exercice de la profession **et des recommandations émises par le Conseil national dans ce domaine**, dans la lignée des recommandations faites par le Conseil d'Etat dans son étude du 3 mai 2018 sur « *Les règles applicables aux professionnels de santé en matière d'information et de publicité* ».

- *La consécration d'un principe de libre communication : comment ?*

Présentation de la méthode :

Un nouvel article R. 4321-67-1 du code de la santé publique a été créé, qui précise les principes régissant le principe de libre communication désormais affirmé au premier alinéa de cet article.

En cohérence avec cette évolution réglementaire, les références à l'interdiction générale et absolue de publicité qui existaient dans les autres dispositions du code de déontologie ont été supprimées, tandis que l'interdiction de pratiquer la masso-kinésithérapie comme un commerce, maintenue à l'article R. 4321-67 du code de la santé publique a ainsi été réaffirmée (articles R. 4321-64, R. 4321-74, R. 4321-123, R. 4321-126 du code de la santé publique).

Par ailleurs et en conséquence du principe de libre communication, il n'y avait plus lieu d'autoriser à l'article R. 4321-124 du code de la santé publique la publicité des activités non thérapeutiques, jusqu'alors subordonnée à l'accord du conseil départemental de l'ordre. Cet article a ainsi été abrogé. Plus aucune distinction n'a lieu d'exister entre activité thérapeutique et non thérapeutique dans la communication du masseur-kinésithérapeute.

Les éventuels manquements ou contournement des principes régissant la libre communication pourront justifier des poursuites disciplinaires.

Enfin, les dispositions relatives aux différents supports de communication professionnelle ont été modifiées selon les modalités détaillées ci-après, **qui prévoient explicitement l'obligation pour les masseurs-kinésithérapeutes de tenir compte des recommandations du conseil national de l'ordre en la matière**. Ces recommandations relatives à la communication du masseur-kinésithérapeute ont été adoptées par le Conseil national de l'ordre le 30 mars 2021 et sont applicables depuis le 28 avril 2021, lendemain de leur publication sur le site internet de l'Ordre.

² Sont ainsi également concernés l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des infirmiers et des pédicures-podologues (des décrets sont parus au JORF le 24 décembre 2020 pour chacune de ces professions).



Celles-ci ont vocation à poser un cadre susceptible d'évoluer en fonction des décisions rendues par les juridictions ordinaires et administratives et, le cas échéant, des difficultés qu'auront pu constater les conseils départementaux de l'ordre. Ce dispositif offre plus de souplesse et d'adaptation.



Les articles du code de déontologie relatifs aux supports de la communication professionnelle précisent désormais que **les masseurs-kinésithérapeutes peuvent afficher leurs spécificités d'exercice reconnues par le Conseil national de l'ordre et autres supports de communication professionnelle sans devoir recueillir l'accord préalable du conseil départemental de l'ordre.**

En raison de la modification de l'article R. 4321-125 du code de la santé publique, depuis le 25 décembre 2021, **le conseil départemental de l'Ordre ne doit plus autoriser ou refuser l'apposition d'une spécificité d'exercice sur la plaque professionnelle, étant rappelé qu'il n'existe plus de « plaque supplémentaire ».**

Vous pouvez néanmoins répondre aux demandes qui vous seraient adressées en précisant les conditions d'affichage afin d'accompagner au mieux les professionnels dans leurs démarches.

Il appartient cependant aux conseils départementaux de l'ordre d'informer les masseurs-kinésithérapeutes de **l'obligation de respecter les conditions d'affichage prévues à l'annexe 2 des recommandations** relatives à la communication du masseur-kinésithérapeute et de veiller au respect de ces conditions.

Détails des articles du code de déontologie modifiés régissant les différents supports de communication professionnelle :

- L'article R. 4321-122 modifié du code de la santé publique prévoit désormais que peuvent être mentionnés **sur les feuilles d'ordonnances et autres documents professionnels** :
- 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle postale et électronique, numéro de téléphone et numéro d'identification au répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé ;
 - 2° Son diplôme ou titre permettant l'exercice de sa profession ;
 - 3° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;
 - 4° Son adhésion à une association agréée prévue à l'article 371M du code général des impôts ;
 - 5° Le cas échéant, sa participation à un réseau de santé ou à une structure de soins.

Les masseurs-kinésithérapeutes peuvent également mentionner leurs diplômes, titres, fonctions **et spécificités d'exercice lorsqu'ils sont reconnus par le Conseil national de l'ordre** (la liste des spécificités d'exercice reconnues figure dans l'avis n°002-2021 du 30 mars 2021 relatif aux spécificités d'exercice publié le 23 avril 2021 sur le site internet de l'Ordre), les distinctions honorifiques reconnues par la République française, ainsi que toute autre indication **en tenant compte des recommandations émises en la matière par le conseil national de l'ordre** (ces recommandations adoptées le 30 mars 2021 et publiées le 27 avril 2021 sont librement consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Ordre).



- L'article R. 4321-123 modifié du code de la santé publique prévoit désormais que peuvent être mentionnés³ **sur les annuaires à usage du public, quel qu'en soit le support** :
- 1° Ses nom, prénoms et adresse professionnelle, les modalités pour le joindre, les jours et heures de consultation ;
 - 2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;
 - 3° Son diplôme ou titre permettant l'exercice de sa profession ;
 - 4° Le cas échéant, sa participation à un réseau de santé ou à une structure de soins.
 - 5° Ses diplômes, titres, fonctions et spécificités d'exercice reconnus par le conseil national de l'ordre et les distinctions honorifiques reconnues par la République française.

Peuvent également y figurer d'autres informations utiles à l'information du public **en tenant compte des recommandations émises en la matière par le conseil national de l'ordre** (ces recommandations adoptées le 30 mars 2021 et publiées le 27 avril 2021 sont librement consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Ordre).

- L'article R. 4321-125 modifié du code de la santé publique prévoit désormais que les mentions pouvant figurer sur **les plaques professionnelles** sont les suivantes :
- Nom, prénoms, numéro de téléphone, jours et heures de consultation et situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;
 - Diplômes, titres, fonctions **et spécificités d'exercice reconnus par le conseil national de l'ordre** (il doit d'agir de l'une des spécificités d'exercice mentionnées dans l'avis n°002-2021 du 30 mars 2021 relatif aux spécificités d'exercice publié le 23 avril 2021 sur le site internet de l'Ordre et les conditions d'affichage précisées dans l'annexe 2 des recommandations relatives à la communication du masseur-kinésithérapeute adoptées le 30 mars 2021 et publiées le 27 avril 2021 doivent être satisfaites), les distinctions honorifiques reconnues par la République française, ainsi que toute autre indication **en tenant compte des recommandations émises en la matière par le conseil national de l'ordre** (ces recommandations sont librement consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Ordre).

Concernant la signalétique des cabinets, ce même article prévoit la possibilité :

- D'apposer une plaque à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet (depuis le 25 décembre 2021, il n'y a plus de « plaque supplémentaire ») ;
- De prévoir une signalisation intermédiaire lorsque la disposition des lieux l'impose.



Ces indications doivent être présentées avec discrétion, en tenant compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre relatives aux plaques professionnelles et à tout autre élément de signalétique des cabinets (ces recommandations adoptées le 30 mars 2021 et publiées le 27 avril 2021 sont librement consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Ordre).

Présentation des nouveaux principes encadrant la communication professionnelle des masseurs-kinésithérapeutes consacrés dans le nouveau code de déontologie :

Conformément au nouvel article R. 4321-67-1 du code de la santé publique, la communication professionnelle des masseurs-kinésithérapeutes peut poursuivre différents objectifs.

³ Par les masseurs-kinésithérapeutes ou les sociétés d'exercice en commun de la profession.



- Le masseur-kinésithérapeute est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, **des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient⁴**.

Les informations communiquées à ce titre peuvent être des informations relatives aux compétences et pratiques professionnelles du masseur-kinésithérapeute, à son parcours professionnel ou aux conditions de son exercice.

Certaines informations sont non seulement autorisées mais également rendues **obligatoires** dès lors que le masseur-kinésithérapeute présente son activité au public, notamment sur un site internet. Il s'agit de :

- L'information sur les **honoraires** pratiqués, les modes de paiement acceptés et les obligations posées par la loi pour permettre l'accès de toute personne à la prévention ou aux soins sans discrimination (article R. 4321-98 modifié du code de la santé publique) ;
- L'information relative aux **actes que le masseur-kinésithérapeute est autorisé à pratiquer**, lorsqu'il bénéficie d'un accès partiel à l'exercice de la profession au titre de l'article L. 4002-5 du code de la santé publique (article R. 4321-67-2 du code de la santé publique).

Sur ce point, il convient de noter que l'article R. 4321-98 du code de la santé publique relatif aux honoraires prévoit désormais de manière explicite l'obligation de se conformer aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 du code de la santé publique en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais et de **veiller à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires**.

De même, il convient de souligner que l'article R. 4321-67-2 du code de la santé publique nouvellement créé précise que dans le cadre de leur exercice, les professionnels bénéficiant d'un accès partiel à l'exercice de la profession au titre de l'article L. 4002-5 du code de la santé publique doivent informer **clairement et préalablement les patients et les autres destinataires de leurs services des actes qu'ils sont habilités à pratiquer**.



La pratique de la masso-kinésithérapie comme un commerce demeurant rigoureusement interdite (article R. 4321-67 du code de la santé publique), la communication professionnelle doit se garder de toute visée commerciale.

A ce titre, il demeure interdit aux masseurs-kinésithérapeutes **d'obtenir contre paiement ou par tout autre moyen un référencement numérique faisant apparaître de manière prioritaire l'information le concernant dans les résultats d'une recherche effectuée sur l'internet** (article R. 4321-123 du code de la santé publique).

La communication professionnelle des masseurs-kinésithérapeutes doit de surcroît être **loyale et honnête** et **respecter les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques**.

⁴ Cette première possibilité correspond au I de l'article R. 4321-67-1 du code de la santé publique.



Il est rigoureusement interdit aux masseurs-kinésithérapeutes de faire appel à des témoignages de tiers, de procéder à des comparaisons avec d'autres masseurs-kinésithérapeutes ou établissements, d'inciter inutilement à des actes de prévention ou de soins, de porter à la dignité de la profession (par ex. par une communication « racoleuse ») ou encore d'induire le public en erreur.

En cohérence avec l'article R. 4321-67-1 du code de la santé publique, l'article R. 4321-98 modifié précise à propos des honoraires que l'information doit être **claire, honnête, précise et non comparative**.

- Le masseur-kinésithérapeute peut également, par tout moyen, y compris sur un site internet, communiquer au public ou à des professionnels de santé, **à des fins éducatives ou sanitaires**⁵.

Les informations pouvant être communiquées à ce titre doivent être **scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique**.

Ces informations doivent être formulées **avec prudence et mesure, dans le respect des obligations déontologiques**.



Il est rigoureusement interdit de présenter comme des données **acquises** des hypothèses **non encore confirmées**.

Cette obligation de faire preuve de prudence dans la communication professionnelle constituait déjà une obligation déontologique pour les masseurs kinésithérapeutes. Elle est désormais renforcée.

A cet égard, l'article R. 4321-65 du code de la santé publique, dont la rédaction est restée identique, fait obligation aux masseurs-kinésithérapeutes, d'une part, de **ne pas divulguer dans les milieux professionnels une nouvelle pratique insuffisamment éprouvée sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent** et, d'autre part, de **s'abstenir d'opérer un telle divulgation auprès d'un public non professionnel**.

L'obligation de ne faire état que de données confirmées, de communiquer avec prudence et de se soucier des répercussions de ses propos auprès du public se retrouve à l'article R. 4321-64 **modifié** du code de la santé publique qui concerne la communication professionnelle des masseurs-kinésithérapeutes dans le cadre spécifique des **actions d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire**. Cet article précise de surcroît que de telles actions ne doivent pas avoir pour objectif de tirer profit dans le cadre de son activité professionnelle ou d'en faire bénéficier des organismes au sein desquels il exerce ou auxquels il prête son concours.

Cet article fait obligation aux masseurs-kinésithérapeutes qui s'expriment dans ce cadre de ne faire état que de **données confirmées**.

- La communication professionnelle des masseurs-kinésithérapeutes **doit tenir compte des recommandations du conseil national de l'ordre en la matière**.

Cette obligation de tenir compte des recommandations émises par le Conseil national de l'ordre est consacrée au III de l'article R. 4321-67-1 du code de la santé publique.

⁵ Cette deuxième possibilité correspond au II de l'article R. 4321-67-1 du code de la santé publique.



Elle figure également à l'article R. 4321-126 modifié du code de la santé publique, qui ne prévoit plus de vérification préalable par les conseils départementaux concernés de la communication professionnelle des masseurs-kinésithérapeutes réalisée dans le cadre d'une installation ou d'une modification de leur exercice.



Les recommandations du Conseil national concernant la communication des masseurs-kinésithérapeutes ont été adoptées le 30 mars 2021 et publiées le 27 avril 2021. Elles sont librement consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Ordre.

Ces recommandations succèdent au guide des bonnes pratiques information & publicité. Le règlement d'usage et le cahier d'usage relatifs à l'utilisation de l'insigne de la profession ont été mis à jour et figurent quant à eux en annexe 3 du document accessible en cliquant sur le lien [ci-après](#). De même, la charte des sites internet a été revue et il convient désormais de se référer à l'annexe 4 du document.

Dans ce contexte, il convient d'inviter les masseurs-kinésithérapeutes à s'y référer et à veiller à ce que les communications professionnelles soient respectueuses des règles précisées dans le code de déontologie ainsi modifié et des recommandations du conseil national relatives à la communication du masseur-kinésithérapeute publiées sur le site de l'Ordre.

Le Conseil national restera attentif aux évolutions de la pratique et aux retours des conseils départementaux et régionaux en la matière afin d'apporter le cas échéant des modifications à ses recommandations.

2. Ce qui change aussi avec l'entrée en vigueur du nouveau code de déontologie

➤ Le nouveau pouvoir de l'Ordre de contrôle des locaux

Afin de s'assurer de l'effectivité du respect des obligations fixées à l'article R. 4321-114 du code de la santé publique s'agissant des conditions d'exercice au sein des locaux professionnels destinées notamment à garantir la qualité des soins et la sécurité des patients pris en charge (installation convenable et moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes pratiqués, respect du secret professionnel, respect des règles d'hygiène et de propreté, élimination des déchets infectieux...), cet article alloue un pouvoir de contrôle aux conseils départementaux.

Cette nouvelle prérogative peut ainsi donner lieu à des visites confraternelles, notamment suite à des signalements de patients.



Les conseils départementaux ne sont donc pas habilités à procéder à des visites inopinées et doivent dans tous les cas avertir au préalable les masseurs-kinésithérapeutes concernés.

En effet, les visites opérées par les conseils départementaux dans le cadre de ce nouveau pouvoir de contrôle n'ont en aucun cas vocation à se substituer aux missions d'inspections-contrôle des Agences



régionales de santé qui, elles, peuvent donner lieu à des visites inopinées et à des sanctions financières assorties le cas échéant d'astreintes journalières⁶.

En cas de manquements constatés suite à la visite confraternelle du conseil départemental, une demande de mise en conformité pourra être effectuée avec la possibilité d'engager une plainte disciplinaire en cas de refus manifeste du professionnel de suivre les préconisations et de se mettre en conformité.

Un guide pédagogique de contrôle des cabinets libéraux va être élaboré par le Conseil national à destination des conseils départementaux.

➤ *Les précisions apportées quant aux modalités des remplacements*

➔ **La dérogation à l'obligation de transmission préalable du conseil départemental de l'ordre en cas d'urgence qui était jusqu'alors prévue à l'article R. 4321-107 du code de la santé publique a été supprimée**, pour renforcer cette obligation de transmission et, par voie de conséquence, le contrôle des conseils départementaux en matière de recours à des remplaçants en vue de prévenir les risques d'abus.

Les conseils départementaux sont en effet tenus de rendre un avis sur la conformité des contrats de remplacement avec les principes du code de déontologie, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis par le Conseil national de l'ordre.

➔ L'article R. 4321-107 du code de la santé publique a également été modifié pour préciser que les dérogations à l'interdiction d'exercer toute activité de soin pendant la durée d'un remplacement qui peuvent être accordées par les conseils départementaux ne peuvent l'être **qu'en présence de circonstances exceptionnelles**.

L'ajout de cette notion de circonstances exceptionnelles dans le texte vient confirmer et renforcer la doctrine du Conseil national.

Si la notion de circonstances exceptionnelles a déjà été explicitée dans la circulaire n°01620190207 du 7 février 2019 rappelant que le régime juridique du remplacement n'a pas vocation à se substituer à celui de l'assistantat ou de la collaboration libérale, des exemples précis seront ajoutés dans les commentaires du code de déontologie reprenant les différents cas concrets sur lesquels le Conseil national a été amené à se prononcer ces deux dernières années dans le cadre des recours administratifs.



Les décisions d'octroi ou de refus des conseils départementaux doivent donc impérativement être motivées en considération de la présence ou de l'absence de telle circonstance, au regard des éléments dont justifie le masseur-kinésithérapeute à l'appui de sa demande de dérogation.

Il convient de rappeler que les conseils départementaux sont tenus de statuer sur les demandes de dérogation présentées par les masseurs-kinésithérapeutes dans le délai de deux mois et dans le délai d'un

⁶ Ces missions et pouvoirs sont conférés par les articles L. 1435-7-1 et suivants, L.1421-1 et suivants et R. 1435-10 et suivants du code de la santé publique.



mois s'agissant des projets d'avenants ou de contrats⁷. A défaut d'avoir rendu un avis dans ces délais, le conseil départemental est réputé avoir rendu un avis de conformité aux règles déontologiques⁸.



A défaut d'avoir répondu dans le délai imparti, le conseil départemental est réputé avoir pris une décision d'autorisation ou un avis favorable, dans des conditions qui sont susceptibles de contrevenir à l'article R. 4321-107 du code de la santé publique (règle du silence vaut accord).

- *Le contrat de collaboration libérale et le contrat d'assistant libéral désormais possible en contrat à durée indéterminée avec renégociation obligatoire tous les quatre ans*

L'article R. 4321-131 du code de la santé publique a été modifié. Auparavant d'une durée maximale de quatre ans, avant renégociation, le contrat de collaboration libérale peut désormais être conclu pour une durée indéterminée avec une clause de renégociation quadriennale.

De plus, cet article vise désormais expressément les contrats d'assistant libéral, qui n'étaient jusqu'alors pas mentionnés dans les textes bien que d'usage dans la profession et reconnu par la jurisprudence civile⁹. Le contrat d'assistant auquel renvoie désormais cet article R. 4321-131 est bien distinct du contrat de collaborateur libéral, seul ce dernier offrant la garantie de disposer des moyens de se constituer et de développer sa clientèle personnelle.



En pratique, quels contrats sont concernés par cette modification et dans quelles mesures ?

- ➔ **Les contrats et avenants de collaborateurs et d'assistants libéraux conclus à compter du 25 décembre 2020** sont directement concernés par cette évolution. Les contrats d'assistantat ou de collaboration libérale peuvent ainsi prévoir une durée indéterminée. Conformément à l'article R. 4321-131 modifié du code de la santé publique, quel que soit le contrat en cause (collaboration libérale ou assistantat) et qu'il s'agisse d'une modification du contrat par avenant ou de la conclusion d'un nouveau contrat, une clause de renégociation des stipulations contractuelles au moins tous les quatre ans doit impérativement être prévue par les parties.
- ➔ **Les contrats de collaborateurs libéraux conclus avant le 24 décembre 2020 (inclus) donc actuellement en cours d'exécution** ne sont pas concernés par cette modification de l'article R. 4321-131 du code de la santé publique. Toutefois, si les parties souhaitent modifier la durée du contrat par avenant ou renouveler leur engagement par la signature d'un nouveau contrat à compter du 25 décembre 2020, l'insertion d'une clause de renégociation quadriennale sera alors obligatoire (cf. paragraphe précédent).
- ➔ Quant aux **contrats d'assistants libéraux conclus avant le 24 décembre 2020 (inclus)** pour une durée excédant quatre années, aucune disposition ne permet d'imposer aux parties la conclusion d'un avenant prévoyant une clause de renégociation quadriennale. Il convient néanmoins d'inviter les masseurs-kinésithérapeutes en ce sens, sans que cela ne constitue pour eux une obligation.

⁷ En application des dispositions des articles L. 4113-9 et L.4113-12 du code de la santé publique (rendus applicables aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 de ce même code), R. 4321-127 et R. 4321-134 modifié du code de la santé publique.

⁸ Voir en ce sens : CE, 18 juillet 1973, n°86749, mentionné aux Tables (à propos d'un médecin mais la solution est parfaitement transposable aux masseurs-kinésithérapeutes).

⁹ Voir en ce sens : Cour d'appel de Colmar, Chambre 1 a, 19 juillet 2017, n° 15/06108.



Cet article rappelle enfin l'obligation de transmission des contrats de collaboration libérale et d'assistantat libéral aux conseils départementaux dans le mois qui suit leur signature, les conseils départementaux devant alors se prononcer sur leur conformité aux règles déontologiques dans les deux mois qui suivent leur réception (dans le mois qui suit lorsque l'avenant ou le contrat est encore au stade du projet)¹⁰.



A défaut d'observations dans ces délais, le conseil départemental est réputé avoir rendu un avis de conformité aux règles déontologiques¹¹.

➤ *De nouvelles règles précisant la rémunération des masseurs-kinésithérapeutes salariés*

Un nouvel article R. 4321-136-1 du code de la santé publique a été créé.

Il prévoit l'**interdiction pour le masseur-kinésithérapeute salarié d'accepter une rémunération fondée sur des normes de productivité, de rendement horaire** ou toute autre disposition qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance ou une atteinte à la qualité des soins.

Ainsi que le précisait déjà l'article R. 4321-136 du code de la santé publique, l'existence d'un lien de subordination n'exonère pas les masseur-kinésithérapeutes salariés de leur obligation de respecter les règles figurant dans le code de déontologie et en particulier celles relatives à l'indépendance professionnelle (articles R. 4321-56 du code de la santé publique), à la qualité des soins (article R. 4321-59 du code de la santé publique) ou encore à l'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie comme un commerce (article R. 4321-67 du code de la santé publique).

L'obligation pour les masseur-kinésithérapeutes salariés de veiller à ce que les contrats de travail qu'ils signent ne contiennent pas de clauses de rémunérations par définition contraires à leurs obligations déontologiques, figure ainsi désormais explicitement au sein d'un article dédié.

3. La mise en cohérence d'autres dispositions du code de déontologie

A l'occasion de cette réforme, une mise à jour du code de déontologie a pu être réalisée, tirant les conséquences des évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles intervenues depuis le 6 novembre 2008 ou tenant compte des difficultés pratiques d'interprétation relevées par les conseils départementaux à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

La rédaction de nombreux articles a ainsi été modifiée pour être en cohérence avec les dernières évolutions légales, réglementaires et jurisprudentielles, ou gagner en précision et en clarté.

¹⁰ En application des dispositions des articles L. 4113-9 et L.4113-12 du code de la santé publique (rendus applicables aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L.4321-19 de ce même code), R. 4321-127 et R. 4321-134 du code de la santé publique.

¹¹ Voir en ce sens : CE, 18 juillet 1973, n°86749, mentionné aux Tables (à propos d'un médecin mais la solution est parfaitement transposable aux masseurs-kinésithérapeutes).



Ainsi :

- La référence à l'article L. 4321-5 du code de la santé publique, qui avait été abrogé par l'article 26 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010, a été supprimée à l'article R. 4321-51 du même code relatif au champ d'application des règles définies dans le code de déontologie.
- La rédaction de l'article R. 4321-62 du code de la santé publique a été modifiée de telle sorte qu'il étend l'obligation des masseurs-kinésithérapeutes d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances à leurs compétences. Cet article consacre désormais l'obligation de développement professionnel continu (DPC) en lieu et place de l'obligation de formation continue, en cohérence avec le dispositif mis en place par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 (soit après l'entrée en vigueur du décret n°2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes) et réformé par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016.
- La rédaction de l'article R. 4321-76 du code de la santé publique relatif à la rédaction des certificats médicaux a été complétée afin de la rendre plus précise et cohérente en rappelant l'obligation de rester neutre et de s'en tenir à des constats objectifs.
- La rédaction de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique a été modifiée, afin de substituer à la notion de données « actuelles » de la science, conformément à l'obligation reconnue en jurisprudence¹² de donner des soins « consciencieux, attentifs et, réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données **acquises** de la science » et aux dispositions de l'article L.1110-5 du code de la santé publique (obligation de délivrer aux patients les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques **dont l'efficacité est reconnue** et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire et le meilleur apaisement possible de la souffrance **au regard des connaissances médicales avérées**).
- Le dernier alinéa de l'article R. 4321-83 du code de la santé publique, qui prévoyait l'obligation pour le masseur-kinésithérapeute de ne pas révéler un diagnostic ou pronostic graves à un patient dont le médecin entendait pour des raisons légitimes le maintenir dans l'ignorance, a été supprimé.
- La rédaction de l'article R. 4321-90 du code de la santé publique, relatif à l'obligation d'alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives pour protéger les personnes qui ne sont pas en mesure de se protéger en raison de leur âge ou de leur état physique ou psychique et les mineurs victimes de sévices ou de privations, a également évolué. Désormais, il n'est plus opéré de distinction entre les mineurs âgés de plus ou moins de quinze ans en conformité avec les dispositions du code pénal.
- La rédaction de l'article R. 4321-119 du code de la santé publique a été modifiée pour préciser la nature des documents pouvant être établis par le professionnel relatif à l'obligation d'identification des documents rédigés par les masseurs-kinésithérapeutes, a été précisée et complétée par la mention des prescriptions, certificats et attestations tandis que le terme d'ordonnance a été supprimé.

¹² Cour de cassation, arrêt « Mercier » du 20 mai 1936, DP 1936. 1. 88, rapp. Josserand et concl. Matter ; RTD civ. 1936. 691, obs. Demogue ; GAJC, 12e éd., 2008, n° 162-163.



- La rédaction de l'article R. 4321-127 du code de la santé publique, relatif à l'obligation de transmission des contrats et avenants aux conseils départementaux a été améliorée, notamment en y incluant les avenants et en y ajoutant la référence à l'article L. 4113-12 du même code.
- L'article R. 4321-129 du code de la santé publique précise désormais que l'adresse personnelle des masseurs-kinésithérapeutes exerçant exclusivement à domicile, qui figure sur le tableau d'inscription de l'ordre, est considérée comme le lieu d'exercice professionnel.
- La rédaction de l'article R. 4321-130 du code de la santé publique a été améliorée pour que l'obligation déontologique de non-concurrence visant le masseur-kinésithérapeute ayant effectué un remplacement d'au moins trois mois vise l'ensemble de ses confrères avec qui il est entré en relation professionnelle et non plus exclusivement les associés.
- La rédaction de l'article R. 4321-132 du code de la santé publique, relatif à l'interdiction de mise en gérance, a été modifiée en vue de préciser le conseil départemental peut autoriser un masseur-kinésithérapeute à gérer, outre le cabinet d'un masseur-kinésithérapeute décédé, le cabinet d'un masseur-kinésithérapeute en incapacité totale, temporaire ou définitive.

Une erreur matérielle s'est toutefois glissée dans cette modification qui omet d'évoquer la situation du confrère en incapacité totale mais temporaire.

- La rédaction de l'article R. 4321-134 du code de la santé publique prévoyant l'obligation de transmettre aux conseils départementaux les conventions, contrats et avenants relatifs à l'exercice de la masso-kinésithérapie dans le cadre d'une association ou d'une société a été modifiée en vue d'harmoniser les modalités de transmission et, surtout, le délai imparti aux conseils départementaux pour rendre leur avis sur la conformité à la déontologie et aux clauses essentielles figurant dans les contrats-type établis par le Conseil national.

Alors que jusqu'alors, les conseils départementaux devaient présenter leurs observations dans le mois suivant la réception des conventions, contrats ou avenants concernant l'exercice de la masso-kinésithérapie dans le cadre d'une association ou d'une société, le délai est **désormais porté à deux mois**, à l'instar de l'ensemble des autres contrats visés aux articles R. 4321-107 (contrats de remplacement), R. 4321-111 (contrats de travail ou induisant un lien de subordination) et R. 4321-131 du code de la santé publique (contrats d'assistants libéraux et de collaboration libérale).

Le délai d'un mois imparti au conseil départemental pour prendre un avis suivant la réception des **projets** de contrats, conventions ou avenants reste applicable (comme pour les autres contrats), conformément à l'article L. 4113-12 du code de la santé publique auquel renvoie désormais cet article.

Le principe selon lequel le silence conservé par le conseil départemental soit dans le délai d'un mois suivant la réception (pour les projets de conventions, contrats ou avenants) soit dans le délai de deux mois (pour les conventions, contrats ou avenant signés) vaut avis favorable demeure applicable.

- L'article R. 4321-135 du code de la santé publique relatif à l'exercice en commun de la masso-kinésithérapie vise désormais les sociétés d'exercice dans leur ensemble et non plus les sociétés d'exercice libéral, ce qui permet de lever toute difficulté quant à l'inclusion des sociétés d'exercice non libéral.



Le détail des évolutions rédactionnelles figure dans le tableau de concordance en annexe de la présente circulaire.

La structure du nouveau code de déontologie s'en trouve également remaniée, avec notamment un nouveau paragraphe intitulé « Modalités d'exercice salarié » incluant les articles R. 4321-136, R. 4321-137 et le nouvel article R. 4321-136-1 du code de la santé publique.

Compte tenu du nombre d'articles du code de déontologie concernés par ces modifications entrées en vigueur depuis le 25 décembre 2020, **une vigilance toute particulière est de mise concernant la rédaction des actes juridiques faisant application de dispositions du code de déontologie.**

Les modifications ainsi opérées par le code de déontologie concernent en premier lieu les décisions des conseils départementaux prises à compter du 25 décembre 2020 en réponse aux demandes d'autorisation adressées par les masseurs-kinésithérapeutes dans les domaines suivants :

- Article R. 4321-107 du code de la santé publique : lorsqu'un masseur-kinésithérapeute libéral souhaite exercer lors de la durée pendant laquelle il est remplacé, il convient désormais de faire **faire référence à la nouvelle rédaction de l'article** et de motiver la décision en mentionnant la notion de **circonstances exceptionnelles** ;
- Article R. 4321-124 du code de la santé publique (article abrogé) : depuis le 25 décembre 2020, les demandes d'accord pour l'apposition d'un dispositif publicitaire dans le cadre de l'activité non thérapeutique sont devenues **sans objet** ;
- Article R. 4321-125 du code de la santé publique : depuis le 25 décembre 2020, les demandes d'accord pour apposer une plaque supplémentaire sont devenues **sans objet** ;
- Article R. 4321-126 du code de la santé publique : depuis le 25 décembre 2020, il n'y a plus lieu de se prononcer a priori sur la conformité de l'annonce à faire figurer dans la presse en cas d'installation ou de modification des conditions d'exercice ;
- Article R. 4321-132 du code de la santé publique : l'autorisation délivrée à un confrère depuis le 25 décembre 2020 de tenir le cabinet d'un confrère décédé ou en incapacité doit désormais mentionner que cette incapacité totale temporaire ou définitive d'exercer ;



Les modifications du code de déontologie concernent en second lieu **les avis sur les contrats**, selon les conditions suivantes :

- Les conseils départementaux, qui sont appelés à rendre des avis sur la conformité des contrats de collaboration libérale et d'assistantat et avenants à compter du 25 décembre 2020 dans les deux mois suivant leur transmission, doivent vérifier si ces contrats (qui peuvent être conclus pour une durée supérieure à quatre ans) comportent une clause de renégociation quadriennale. **A défaut d'une clause prévoyant une renégociation du contrat au moins tous les quatre ans, ceux-ci seront déclarés non conformes au code de déontologie. Les conseils départementaux doivent donc inviter parties à insérer cette clause dans leur contrat afin de se conformer à l'article R. 4321-131 ;**
- Les conseils départementaux, qui sont appelés à rendre des avis sur la conformité des contrats d'assistantat et avenants signés avant le 25 décembre 2020 dans les deux mois suivant leur transmission, sont invités à informer les parties de la modification de l'article R. 4321-131 du code de la santé publique et à les inviter à inclure dans leur contrat une clause de renégociation quadriennale ; **l'absence d'une telle clause dans les contrats conclus antérieurement au 25 décembre 2020 ne peut cependant être un motif de non-conformité à la déontologie ;**
- Les conseils départementaux, qui sont appelés à rendre des avis sur la conformité des projets de contrats de collaboration libérale et d'assistantat et avenants (quelle que soit leur date de transmission) dans le mois qui suit leur transmission, doivent également vérifier s'ils comportent une clause de renégociation quadriennale. **A défaut d'une clause prévoyant une renégociation du contrat au moins tous les quatre ans, les conseils départementaux doivent inviter les parties à en ajouter une pour se conformer à l'article R. 4321-131 modifié du code de la santé publique.**

En troisième lieu, les modifications du code de déontologie ont une **incidence sur les plaintes disciplinaires** visant les masseurs-kinésithérapeutes.

Quelle que soit la date du dépôt de la plainte, **la version du code à considérer est en principe celle en vigueur à la date des faits (avant ou après le 25 décembre 2020)**. Toutefois, lorsque les nouvelles règles traduisent un assouplissement (par exemple concernant les faits de publicité qui ne sont désormais plus interdits), la juridiction disciplinaire tient compte des nouvelles règles plus souples même si les faits sont antérieurs au 25 décembre 2020.